

24 juin 2009

AVIS 1/37/2009

relatif au projet de règlement grand-ducal :

- modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes;
- modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs ;
- abrogeant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

Par lettre du 15 mai 2009, réf. : FB/GT/cb, Monsieur François BILTGEN, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés [CSL].

1. Le présent projet de loi a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 24 aout 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes et le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs.

Il abroge également le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

2. Ces modifications et abrogation sont rendues nécessaires par la transposition en droit interne de la directive du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines.

Les faits saillants de cette nouvelle directive « machines» 2006/421CE qui abroge l'ancienne directive 98/37/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative aux machines sont les suivants :

- délimitation claire du champ d'application de la directive par rapport à la directive 95116/CE relative aux ascenseurs,
- nouvelle délimitation entre les champs d'application des directives 2006/421CEmachines et la directive 73/23/CEE basse tension,
- inclusion de certaines installations dans le champ d'application de la directive comme les quasimachines et les ascenseurs de chantier, pistolets de scellement,
- exigences plus détaillées relatives à l'évaluation des risques,
- renforcement de la coopération entre les Etats membres en matière de surveillance du marché.

Cette directive est en cours de transposition par le projet de loi n°6048.

Modification du règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement

3. Ce règlement grand-ducal doit être partiellement modifié respectivement abrogé en ce qui concerne la conception des pistolets de scellement pour ne pas faire entrave à la libre circulation. Les dispositions concernant les instructions de service restent cependant en vigueur.

Il est donc nécessaire de redéfinir le champ d'application du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999, et de le modifier en conséquence.

Modification du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs

4. Le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs a transposé la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs

Or la directive 2006/42/CE s'applique à un certain nombre de machines destinées au levage de personnes, donc également aux ascenseurs.

Il convient par conséquent de délimiter clairement les machines couvertes par ces deux directives.

5. A cette fin, le projet soumis pour avis modifie quelque peu la définition d'un ascenseur et complète la liste des machines exclues de son champ d'application.

3. Abrogation du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines

- **6.** La directive du Conseil du 14 juin 1989 no 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines est abrogée par la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines qui sera transposée en droit luxembourgeois par la loi
- 1. transposant la directive 2006/42/CE relative aux machines;
- 2. modifiant l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative a la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;
- 3. concernant la mise à disposition de machines;
- 4. concernant les machines d'occasion.

Le projet propose par conséquent d'abroger le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

7. La loi de transposition de la directive 2006/42/CE est encore à l'état de projet de loi n° 6048.

Les termes du projet de loi n°6048 prévoient une entrée en vigueur de la loi au 29 décembre 2009. Il ne faut donc pas abroger le règlement du 8 janvier 1992 avant cette date sous peine de créer un vide juridique.

* * *

8. La Chambre des salariés approuve le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la remarque formulée dans le présent avis.

Luxembourg, le 24 juin 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction

René PIZZAFERRI

Norbert TRFMUTH

Le président

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.